ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Modifiées par le comité directeur du 17/11/2023 pour une entrée en vigueur au 20/11/2023

Vu la « Charte des écoles de la Fédération Française de Parachutisme » ;
Les présentes « Annexes techniques de la Charte des écoles » ont pour but de préciser certaines règles concernant la mise en œuvre de cette charte.

A – Conditions techniques d'agrément de l'école de parachutisme

Le présent paragraphe s'applique aux structures qui organisent la pratique école du parachutisme. A minima, les conditions techniques d'agrément d'une école de « parachutisme » sont fixées par les règles techniques du Code du Sport relatives à la pratique école du parachutisme.

A.1 – Rappels préalables

Les règles de séance de saut sont définies dans les articles 322-148 à 322-154 du Code du Sport.

La pratique du parachutisme est soit école, soit autonome.

La pratique école concerne les élèves débutants ou en progression. Elle s'entend depuis la formation qui précède le premier saut jusqu'à l'autonomie.

On entend par pratiquant autonome, le pratiquant qui démontre les aptitudes définies à l'article 322- 152 du Code du Sport.

L'autonomie est attestée par le « brevet fédéral de parachutiste autonome (BPA) », délivré par un directeur technique, attesté sur le carnet de saut de l'intéressé, répertorié dans la base de données de la FFP.

La pratique autonome est organisée au sein d'une école de parachutisme conformément aux règles énoncées dans le Code du Sport.

A.2 – Zone de pratique

Les règles concernant les zones d'atterrissage sont définies dans les articles 322-155 et 322-156 du Code du Sport.

En outre :

- Toutes les zones utilisées pour l'activité de parachutisme doivent obtenir les autorisations des autorités aéronautiques (autorisation d'activité de parachutage et NOTAM), et de la fédération avec avis du DTN, pour ce qui concerne toute création de zone de pratique principale école, et/ou toute demande d'activité sur une zone secondaire occasionnelle, et/ou toute identification de zone de posé en survitesse.

- Si l'école agréée organise une activité en déplaçant temporairement tout ou partie de son activité école ainsi que tout ou partie de ses moyens sur une autre zone de sauts, elle demande à la fédération l'autorisation d'utiliser une zone secondaire occasionnelle (formulaire de demande « demande de plateforme secondaire » disponible en ligne auprès de la fédération), au minimum 30 jours avant la date de début de l'activité. Si l'activité se déroule hors du territoire régional, l'école sollicite l'accord de la ligue d'accueil.

A.3 – Aéronef

Conformément à l'article 322-157 du Code du Sport, un coupe-sangles doit être disponible dans l'aéronef.

En outre :

- Tout aéronef utilisé pour le largage de parachutistes doit répondre aux dispositions réglementaires établies par la DGAC, être utilisé conformément à ses normes, et être piloté par une personne remplissant les obligations règlementaires conformes à la nature de la pratique.

- La structure établit pour chaque décollage d'un aéronef la liste des noms des parachutistes licenciés à la FFP prenant place à bord de l'aéronef sur des feuilles d'avion ou numérisée sur un logiciel en précisant le nom de la personne qui coordonne les conditions générales du largage en lien avec le commandant de bord (pilote). Ces listes sont conservées trois ans plus l'année en cours, au siège de la structure, classées chronologiquement.

- La structure doit disposer d'un aéronef déclaré à la fédération lors de toutes ses journées d'ouverture. Au minimum, elle doit pouvoir justifier d'un ou plusieurs contrats de location couvrant l'intégralité des journées d'ouverture.

A.4 – Equipements et moyens matériels

Les règles concernant les équipements sont définies dans les articles 322-157 et 322-158 du Code du Sport.

Les règles concernant les moyens matériels sont définies dans les articles 322-162 et 322-163 du Code du Sport.

En outre :

- Les structures organisant l'activité école de parachutisme doivent disposer, à minima, des autres moyens matériels suivants :
  - Un véhicule d'intervention pour la récupération des parachutistes posés hors zone ;
  - Une salle de cours permettant un enseignement de qualité ;
  - Une aire de pliage ;
  - Une mise en place de moyens permettant d'identifier facilement les élèves jusqu'à leur autonomie en matière de pliage ;
  - Des parachutes conformes à la réglementation en vigueur ;
  - Une liaison sol/air avec l'(les)aéronef(s) et/ou l'(les) opérateur(s) de contrôle aérien ;
  - Au minimum deux moyens de communication en lien avec les élèves pour les évolutions parachutes ouverts ;
  - Une paire de jumelles binoculaires ;
  - Une trousse de premier secours et un défibrillateur.

A.5 – Encadrement

Les règles concernant l'encadrement sont définies dans les articles 322-159 à 322-116 du Code du Sport.

En outre :

- Le responsable de la structure désigne à la fédération un moniteur ayant les qualifications requises, en qualité de directeur technique (DT), et un moniteur ayant les qualifications requises en qualité de directeur technique adjoint (DTA).
  Ces moniteurs sont chargés, chacun pour leur part :
  * De la sécurité ;
  * De l'organisation et de l'animation des séances de sauts ;
  * Du suivi des progressions ;
  * De la délivrance des brevets fédéraux ;
  * Des qualifications école ;
  * Des mises en formation de moniteurs ;
  * Du respect des réglementations.

  Le président ou le gérant de l'école s'engage à pourvoir ces deux postes dans le respect des règlements fédéraux ainsi que dans le respect des règles administratives, sociales et fiscales en vigueur.

  La fonction de DT (et/ou de DTA) d'une structure école est sous la responsabilité du président ou du gérant.

- Le DT ou DTA de la structure désigne sur un registre, pour chaque séance de sauts école, un moniteur ayant les qualifications requises, en qualité de directeur de séance au sol (DSS) chargé :
  * De la sécurité ;
  * De l'organisation de la séance de sauts ;
  * Du suivi de la progression sous voile ;
  * Du respect des réglementations.

  Sa présence au sol doit être effective.

  La fonction de DSS peut être assurée successivement par plusieurs moniteurs au cours de la séance de sauts école à condition que la succession de ces moniteurs soit clairement définie et les moniteurs identifiés. Les changements doivent être notifiés sur le registre.

A.6 – Procédure en cas d'accident

Les règles concernant les procédures en cas d'accident sont définies dans l'article 322-164 du Code du Sport. Un dossier de procédure est accessible sur l'intranet de la fédération.

B / Conditions techniques d'agrément de l'école d'ascensionnel terrestre

Le présent paragraphe s'applique aux structures qui organisent la pratique école en ascensionnel terrestre.

B.1 – Rappels préalables

La pratique de l'ascensionnel terrestre est soit école, soit autonome.

La pratique école concerne les élèves débutants ou en progression. Elle s'entend depuis la formation qui précède le premier vol jusqu'à l'autonomie.

On entend par pratiquant autonome, le pratiquant qui a effectué au moins 50 vols et qui démontre les aptitudes suivantes :
* Connaissances théoriques sur : la météorologie, l'aérodynamique, le matériel, les règles de l'air, et la règlementation ;
* Maîtrise du pilotage, durant toutes les différentes phases du vol ;
* Réalisation de 3 PA consécutives inférieures à 15m ;
* Compétence pour régler les voilures ;
* Connaissances pratiques des fonctions des aides à la plate-forme ;
* Notions pratiques sur la fonction de technicien fédéral ascensionnel (TFA) ;

L'autonomie est attestée par le « brevet fédéral ascensionnel B », délivré par un directeur technique agréé pour le parachutisme ascensionnel, attesté sur le carnet de vol de l'intéressé, répertorié dans la base de données de la FFP.

La pratique autonome est organisée au sein d'une école d'ascensionnel terrestre ou sur un terrain adapté à la pratique de l'activité avec l'autorisation du propriétaire et information à la mairie concernée pour une activité limitée à 1000 pieds/sol et autorisation de la DGAC pour une activité dépassant 1000 pieds/sol. La pratique autonome peut s'organiser sans l'aval du Directeur Technique pour des vols exclusivement réservés à des brevets B, ou C avec le concours d'un technicien fédéral ascensionnel dont la qualification est en cours de validité.

B.2 – Règles de pratique

L'ensemble des règles relatives à la pratique de l'ascensionnel terrestre est précisé dans les FASCICULES 1-2-3 & 4 relatifs aux procédures techniques et administratives fédérales ascensionnelles.

B.3 – Encadrement

L'encadrement doit être adapté à la nature de l'activité, au niveau et au nombre de pratiquants.

Dans le cadre de l'activité école, le responsable de la structure désigne à la fédération un moniteur, titulaire au minimum de la qualification validée de moniteur fédéral ascensionnel, en qualité de directeur technique (DT) chargé :
* De la sécurité ;
* De l'organisation et de l'animation des séances de vols ;
* Du suivi des progressions ;
* De la délivrance des brevets fédéraux ;
* Des qualifications école ;
* De la formation de TFA (selon ses propres qualifications de TFA) ;
* Des mises en formation de moniteurs ;
* Du respect des réglementations.

Pour les séances de vol école, l'encadrement est composé d'au moins deux cadres techniques :
- Un chef de séance (qualification de moniteur fédéral ascensionnel en cours de validité) ;
- Un technicien fédéral ascensionnel qualifié sur la pratique employée (qualification TFA en cours de validité).

Plus éventuellement, deux assistants pour le gonflage de la voilure selon la pratique employée.

C / Conditions techniques d'agrément de l'école de parapente

Le présent paragraphe s'applique aux structures qui organisent la pratique école en parapente.

C.1 – Rappels préalables

La pratique du parapente est soit école, soit autonome.

La pratique école concerne les élèves débutants ou en progression. Elle s'entend depuis la formation qui précède le premier vol jusqu'à l'autonomie.

On entend par pratiquant autonome, le pratiquant qui a une maîtrise technique et des connaissances théoriques qui démontrent les aptitudes suivantes :
* Connaissances théoriques sur : les bases de la météorologie (grands échanges, dépression/anticyclone, frontologie, nuages, notions de stabilité/instabilité), compréhension des bulletins (phénomènes météo dangereux) ;
* L'aérodynamique, le matériel, les règles de l'air et la règlementation ;
* Mécavol : évolution de la portance avec l'incidence, effets de l'utilisation de l'accélérateur et des oreilles, neutralité spirale, stabilité pendulaire, décrochage et rappel au neutre ;
* Vol : différentes techniques de posé selon les situations ;
* Pilotage : phases transitoires (entrées et sorties de thermique, gradient) fermetures, utilisation de la plage de vitesse, exploitation de la polaire de l'aile ;
* Matériel, accélérateur, alti-vario, différentes catégories d'ailes et leurs exigences, parachutes de secours (utilisation, contraintes, configurations) contraintes liées aux incidents en vol ;
* Réglementation aérienne : lecture de carte, notam Sup'aip ;
* Connaissances pratiques : gérer en sécurité son évolution sur site en conditions aérologiques modérées ;
* Maîtrise du vol en dynamique ;
* Confronter les prévisions météorologiques et l'observation des conditions sur site ;
* Prévoir les conditions de vol et l'évolution possible de la journée ;
* Lecture du site (repères topographiques et aérologiques) ;
* Choix du meilleur créneau de vol et comparaison du vol projeté et sa réalisation.

L'autonomie est attestée par le « brevet fédéral parapente B », délivré par un directeur technique agréé pour le parapente, attesté sur le carnet de vol de l'intéressé, répertorié dans la base de données de la FFP.

La pratique autonome est organisée au sein d'une école de parapente ou sur un site répertorié ou sur un terrain adapté à la pratique de l'activité avec l'autorisation du propriétaire de l'aire de décollage.
La pratique autonome s'organise sans l'aval du directeur technique pour des vols exclusivement réservés à des brevets B, ou C.

C.2 – Site de pratique

Pour qu'une structure puisse obtenir ou renouveler son agrément, la structure doit lister ses sites de pratique pour l'école.

Un site-école est un site agréé et déclaré à la FFP pour le vol libre utilisé pour la formation au minimum jusqu'à l'attribution du brevet A2 des licenciés.

Le site-école doit comprendre :
- Une aire de décollage ;
- Un espace d'évolution ;
- Une aire d'atterrissage aménagée (manche à air ...).

Les caractéristiques d'un site-école sont :
- Une aire d'envol permettant un contrôle aisé de la course de décollage ;
- Une zone d'évolution permettant de rejoindre facilement l'aire d'atterrissage ou des aires de dégagement sans obstacles dangereux ;
- Une aire de posé dégagée et aménagée d'une manche à air.

Les démarches administratives sont à effectuer par la structure auprès des instances concernées (mairie, propriétaire des terrains ...) ; les sites conventionnés FFVL accessibles à la FFP remplissent ces démarches administratives.

C.3 – Règles de pratique

L'ensemble des règles relatives à la pratique du parapente au sein d'une école ou d'un club-école est précisé dans la réglementation fédérale parapente en ligne sur le site fédéral.

C.4 – Encadrement

L'encadrement doit être adapté à la nature de l'activité, au niveau et au nombre de pratiquants.

Le responsable de la structure désigne à la fédération deux moniteurs titulaires de la qualification validée de moniteur fédéral parapente pour encadrer une séance école jusqu'au brevet A2, un seul moniteur, titulaire au minimum de la qualification validée de moniteur fédéral parapente peut encadrer une séance école à des détenteurs du brevet A2.

Le directeur technique (DT) d'une école parapente est chargé :
* De l'organisation des séances école ;
* De la mise en place des moyens nécessaires ;
* Du respect des règles de fonctionnement et du suivi des procédures administratives liées à l'activité ;
* De la délivrance des livrets individuels de progression et des brevets fédéraux ;
* De l'enregistrement sur le site intranet de la FFP des déclarations d'incidents et d'accidents et des brevets attribués ;
* De la déclaration de mise en formation des moniteurs fédéraux stagiaires et des élèves bi-placeurs ;
* De la constitution et de l'envoi du dossier annuel d'agrément de l'école.

D/ Eléments susceptibles d'être examinés lors d'une mission de contrôle

D.1 pour les écoles associatives

- Existence et tenue d'un registre ou classeur chronologique contenant les convocations, feuilles de présence, comptes-rendus des réunions des bureaux de direction, comités de direction (ou conseils d'administration) et d'assemblées générale, classés par ordre chronologique ;
- Récépissés de déclarations auprès de la préfecture de la création de l'association et des dernières

modifications intervenues dans son administration (statuts, liste des membres du comité directeur, du bureau directeur, siège social) ;

- Tenue du registre des adhérents à l'association ;
- Affichage des statuts, règlement intérieur de l'association.

D.2 pour toutes les écoles

- Affichage des diplômes et/ou certificats de qualification professionnels d'état concernant toutes les personnes exerçant au sein de la structure pour lesquelles l'implication dans l'activité nécessite un diplôme et/ou une certification professionnelle d'état ;
- Affichage des diplômes et/ou certificats fédéraux concernant toutes les personnes exerçant au sein de la structure pour lesquelles l'implication dans l'activité nécessite un diplôme et/ou une qualification fédérale ;
- Affichage des contrats d'assurance fédéraux ;
- Toutes conventions conclues par l'école avec des tiers en rapport avec l'objet de l'école ;
- Archivage des feuilles d'avion ou des listes numérisées sur un logiciel pour les écoles de parachutisme, et plus largement de tous documents permettant d'attester de l'activité de l'école durant les trois dernières années plus l'année en cours ;
- Licences : Présentation des diverses possibilités de licences - Connaissance des diverses possibilités du contrat fédéral d'assurance - Présentation des licences – Vérification des licences des dirigeants, pilotes et pratiquants ;
- Sécurité :

- Affichage des consignes de sécurité à tenir en cas d'accident et d'incendie ;
- Affichage des numéros de téléphone des secours et de la gendarmerie ;
- Trousse de secours.

D.3 pour toutes les écoles de parachutisme

- Affichage de la liste à jour des vérificateurs de pliage des voilures principales utilisées par les élèves (NOM - Prénom - Signature) ;
- Identification des moyens d'identification des élèves non autonomes dans la zone de pliage ;
- Conformité des aéronefs utilisés (y compris les aéronefs de location ou mis à disposition) avec la réglementation en vigueur ;
- Brevets, licences et qualifications des pilotes d'aéronefs requis par la réglementation en vigueur.

D.4 pour ce qui concerne le contrôle de l'organisation des séances école

- L'encadrement ;
- Les moyens techniques ;
- Le matériel ;
- La formation des pratiquants :

- Le suivi des progressions et la formation des débutants ;
- Le renseignement des fiches de formation, des carnets, ou des fiches de progression, des premiers sauts ou vols ;
- La délivrance des brevets fédéraux (archivage et mode d'évaluation).

D.5 pour ce qui concerne l'inspection technique des écoles de parachutisme

- Le parachute de sauvetage du/des pilotes ;
- La tenue des livrets de parachutes et livrets de pliage de l'école.

D.6 pour tout ce qui concerne les appréciations générales : les infrastructures, l'hébergement, la restauration, les sanitaires ainsi que tous les éléments déclarés sur la demande d'agrément FFP.